

Autorisations spéciales d'absence (ASA) :

il n'appartient pas à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de déterminer le régime des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux

Le régime des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux constitue un élément du statut des fonctionnaires intéressés, ses modalités d'application qui n'ont pas été définies par les dispositions législatives de l'article L. 622-2 du code général de la fonction publique ne peuvent être légalement édictées, en vertu de l'article L. 9 du même code, que par un décret en Conseil d'Etat.

Si les dispositions du paragraphe II de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont pas fait l'objet, avant leur abrogation, du décret d'application nécessaire à leur entrée en vigueur et si l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique n'a pas davantage fait l'objet d'un décret d'application, en l'absence d'entrée en vigueur de la partie réglementaire dudit code, cet article ne fait cependant pas obstacle à ce qu'un agent de la fonction publique territoriale puisse bénéficier d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'occasion de certains événements liés à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux

Il revient au chef de service, dans le silence des textes, et en vertu de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, de fixer les règles applicables en la matière aux agents concernés, et notamment de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

En outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, qui n'est pas de droit, est, ou non, compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge.

Il s'ensuit que si, en vue d'une harmonisation de la durée du temps de travail au sein des fonctions publiques, et de la suppression des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures dans la fonction publique territoriale, l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu que les collectivités territoriales, lorsqu'elles ont maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, définissent, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, **il n'appartient pas à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de déterminer le régime des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.**

[Télécharger TA-Montreuil-17oct2023-ASA](#)

Tribunal administratif, 4ème Chambre, Montreuil, Jugement n° 2214452 du 17 octobre 2023, Requête n° 108695



CNRACL: surcotisation.

Depuis le 1er janvier 2004, le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet peut demander à surcotiser.

Cette possibilité lui permet de prendre en compte la période correspondante dans la pension, comme du temps plein ou du temps complet (décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 14). En contrepartie, il doit verser à la CNRACL une seule retenue pour pension à un taux particulier.

Cas particuliers

-Pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, les services non travaillés sont pris en compte dans la limite de 8 trimestres. Dans ce cas, il n'y a pas de surcotisation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal appliquée sur le traitement brut indiciaire, y compris la NBI et le CTI, correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette disposition ne concerne pas le fonctionnaire ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

-Pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né à compter du 1er janvier 2004, les services non travaillés sont pris en compte à titre "gratuit" dans la limite de 12 trimestres par enfant. Il n'y a pas de surcotisation. Le fonctionnaire cotise au taux normal sur la base de la seule quote-part travaillée.

Durée maximale de surcotisation

La prise en compte de cette durée non travaillée dans la pension est limitée à 4 trimestres. Par conséquent, le temps maximum pendant lequel le fonctionnaire exerçant par exemple ses fonctions à temps partiel peut surcotiser, diffère selon la quotité de travail choisie :

Quotité de travail	Temps maximum de surcotisation
50 %	2 ans
60 %	2 ans 6 mois
70 %	3 ans 4 mois
80 %	5 ans
90 %	10 ans



Surcotisation

Le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet, peut demander que cette période soit prise en compte dans sa pension, dans la limite de 4 trimestres, sous réserve du versement à la CN...

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/surcotisat>